

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Union Investment Privatfonds GmbH, anciennement Union Investment Gesellschaft GmbH

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marques nominatives allemandes «UNIFONDS» (n° 991.995) et «UNIRAK» (n° 991.997) et marque figurative allemande «UNIZINS» (n° 2.016.954) pour identifier le placement des fonds, au sens de la classe 36.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition dans la mesure où elle reconnaît un risque de confusion «en ce qui concerne uniquement les services jugés similaires».

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la décision attaquée aurait appliqué erronément la théorie de la protection élargie des marques dites de série, élaborée par le Tribunal de première instance dans l'arrêt qu'il a rendu le 23 février 2006 dans l'affaire T-194/03, Bainbridge, parce que les deux conditions nécessaires pour ce faire ne sont pas remplies: a) il faut que l'élément commun de la série des marques antérieures soit distinctif; et b) il faut que les marques antérieures soient utilisées et perçues par le public de référence comme étant significatives d'une multiplicité de produits et/ou de services.

Recours introduit le 10 novembre 2006 — Reber/OHMI (Mozart)

(Affaire T-304/06)

(2006/C 326/131)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Paul Reber GmbH & Co. KG (Bad Reichenall, Allemagne) (représentant: O. Spuhler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Chocoladenfabriken Lindt & Sprüngli AG (Kilchberg, Suisse)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 8 septembre 2006, dans l'affaire R 97/2005-2;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «Mozart» pour les biens de la classe 30 (marque communautaire n° 21 071).

Titulaire de la marque communautaire: la requérante.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Chocoladenfabriken Lindt & Sprüngli AG.

Décision de la division d'annulation: déclaration de nullité de la marque communautaire concernée.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'obligation de motiver prévue à l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, violation du principe de l'examen d'office contenu à l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, violation du principe de la confiance légitime et violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2006 — Air Products and Chemicals Inc./OHMI

(Affaire T-305/06)

(2006/C 326/132)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Air Products and Chemicals Inc. (Allentown, États-Unis) (représentant(s): S. Heurung, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Messer Group GmbH (Sulzbach, Allemagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler la décision du 12 septembre 2006 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans les affaires jointes R 1270/2005-2 et R 1408/2005-2;
- rejeter la demande litigieuse d'enregistrement de la marque «FERROMIX» CTM 3 190 063 dans son intégralité;
- notifier l'arrêt du Tribunal de première instance à l'OHMI;
- condamner Messer Group aux dépens.